

FEDERATION CYNOLOGIQUE INTERNATIONALE

Place Albert 1^{er}, 13, B – 6530 Thuin (Belgique), tel : +32.71.59.12.38, fax : +32.71.59.22.29, email : info@fci.be

REGLEMENTS DE LA FCI POUR LES JUGES D'EXPOSITIONS

Table des matières

- § 1 Généralités.
- § 2 Conditions minimales relatives à la demande pour devenir juge d'expositions ainsi qu'à la formation, les examens et la nomination des juges d'expositions.
- § 3 Définition des catégories de juges d'expositions au sein de la FCI.
- § 4 Conditions générales d'admission en qualité de juge d'expositions.
- § 5 Tâches générales d'un juge d'expositions
- § 6 Comportement d'un juge d'expositions
- § 7 Sanctions
- § 8 Mise en application du règlement



§ 1 Généralités

Les dispositions reprises aux **paragraphes 1 à 6 sont obligatoires pour tous les membres et partenaires sous contrat de la FCI et doivent être considérées comme des CONDITIONS MINIMALES DE LA FCI** s'appliquant à toute personne (homme ou femme) désireuse d'être nommée juge d'expositions par son organisation canine nationale membre de la FCI (OCN). Il appartient à chaque membre de la FCI de renforcer et de spécifier les conditions générales édictées par la FCI. Toutefois, les règlements des pays membres ne peuvent en aucune circonstance être en contradiction avec les présents règlements de la FCI.

§ 2 Conditions minimales relatives à la demande pour devenir juge d'expositions ainsi qu'à la formation, les examens et la nomination des juges d'expositions

Les demandes des candidats désireux de devenir juges d'expositions doivent être acceptées en vertu des règlements officiels de l'OCN du pays de résidence du candidat. Il est du ressort de chaque OCN de dispenser à ses candidats les cours nécessaires pour que ces derniers reçoivent une formation suffisante, de préparer les examens adéquats et de prendre en charge la nomination officielle des juges d'expositions.

Les OCN doivent prévoir un programme de formation de base satisfaisant afin que les candidats maîtrisent les sujets repris au paragraphe 2 d, sous-paragraphe 1-6. Les candidats-juges doivent avoir la possibilité de suivre ce programme de formation de façon fréquente.

Cette formation devrait également être suivie par les juges désireux de voir leurs connaissances confirmées après une longue absence des rings ainsi que par les juges souhaitant juger des races supplémentaires.

Ce programme devrait être suivi par les candidats avant qu'il ne leur soit demandé de se soumettre à un examen écrit.

Afin d'être reconnu par la FCI comme un Juge d'Expositions Internationales, le candidat passant des examens pour sa toute première race doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a. Avoir atteint l'âge de la majorité.
- b. Au moment de sa demande pour devenir candidat-juge pour une ou plusieurs races, le futur candidat doit prouver qu'il a, auparavant, exercé des activités d'éleveur disposant de son propre affixe enregistré et qu'il possède des chiens inscrits au livre des origines de son pays
ou
prouver qu'il a obtenu des résultats probants en tant qu'exposant pendant au moins 5 ans
ou
prouver qu'il a été impliqué de façon active et responsable dans le milieu canin pendant un minimum de 5 ans.
- c. Avoir officié au moins 5 fois lors d'expositions officielles en tant que commissaire ou secrétaire de ring sur une période minimum d'un an afin de maîtriser les problèmes de procédure et de règlements.
- d. Le comité officiel d'examination (nommé par l'OCN du candidat) doit faire passer au candidat un test préliminaire écrit lui permettant de démontrer qu'il possède des connaissances suffisantes dans les matières suivantes :

1. Anatomie (en statique), morphologie et mouvement des chiens
2. Génétique, santé et tempérament
3. Connaissance du (des) standard(s) de race(s)
4. Comportement du juge, principes et techniques de jugement
5. Règlements nationaux d'expositions et autres règlements nationaux
6. Règlements des Expositions de la FCI et autres règlements.

Le candidat doit **"REUSSIR"** le test dans son ensemble.

- e. Une connaissance approfondie de la race est l'un des facteurs essentiels lors du jugement et un juge qualifié doit maîtriser parfaitement le standard de race de la FCI afin de prendre une décision basée sur la connaissance de la race jugée. La formation pratique a pour but d'aider le candidat à acquérir une connaissance et une compréhension approfondies de(s) la race(s), des règlements ainsi que des procédures de ring. Elle consiste à participer à un certain nombre d'expositions au cours desquelles le candidat reçoit sa formation, pour autant qu'il ait réussi le test écrit. Il appartient à chaque organisation membre de la FCI de déterminer sur combien de temps cette formation pratique doit s'étendre et quelle doit en être son importance.
- f. La formation pratique doit être supervisée par des juges d'expositions FCI reconnus et jouissant d'une grande expérience. Le candidat doit rédiger des rapports sur les chiens qu'il aura jugés durant sa formation et les faire parvenir au(x) juge(s) mentionné(s) ci-dessus. Ce(s) dernier(s) devra(ont) alors évaluer la connaissance du candidat-juge, sa façon de juger et son comportement et communiquer ces informations au comité d'examen désigné. Une fois cette formation terminée avec succès, le candidat doit passer une épreuve pratique supervisée par le comité officiel d'examen, lequel devra rédiger un rapport sur l'épreuve et les résultats obtenus.
- g. Une fois qu'il a été nommé juge d'expositions par son OCN, le candidat doit juger, dans son pays d'origine et pendant deux ans au minimum, la(les) race(s) pour lesquelles il a été approuvé avant de pouvoir juger dans des expositions FCI (CACIB) se déroulant hors de son pays de résidence.

Il appartient à chaque OCN, en sa qualité de membre de la FCI, de ne mentionner sur sa liste de juges FCI que les personnes ayant répondu aux critères ci-dessus. Les OCN doivent également tenir à jour cette liste ainsi que toute information relative aux juges et les faire parvenir chaque année au Secrétariat de la FCI.

RACES SUPPLEMENTAIRES

Les juges d'expositions déjà approuvés pour une ou plusieurs races dans un groupe quelconque et désireux d'être approuvés pour d'autres races doivent faire parvenir leur demande par écrit, suivre une formation pratique et réussir un examen écrit sur le standard de la (des) race(s) en question. Un examen pratique pour cette (ces) race(s) est également obligatoire.

En cas d'impossibilité absolue de fournir des sujets d'une certaine race pour l'examen pratique, le candidat doit, comme solution alternative, réussir un examen écrit approfondi sur le standard de(s) race(s) qu'il désire juger. Cette disposition ne s'applique qu'aux juges expérimentés désireux d'ajouter une ou plusieurs races à leur liste de races.

§ 3 Définition des catégories de juges d'expositions au sein de la FCI.

Un juge d'exposition d'une OCN peut être :

- a) Juge de race
- b) Juge de groupe
- c) Juge allround (juges toutes races)

Les OCN sont tenues d'envoyer à la FCI les informations détaillées sur tous les juges autorisés à juger en dehors de leur pays de résidence.

a) **Un juge de race** est une personne approuvée par son OCN pour juger une ou plusieurs races.

b) **Un juge de groupe** est une personne approuvée par son OCN pour juger, au niveau des compétitions de groupes, un ou plusieurs des groupes officiels tels que repris dans la nomenclature des races de la FCI. Un juge de groupe est autorisé à donner le CACIB à n'importe quelle race du groupe pour lequel il est approuvé. Une fois nommés, les juges de groupe des OCN peuvent juger (aux expositions à CACIB) les compétitions "meilleur de groupe" (BOG) des groupes pour lesquels ils sont qualifiés. Pour les juges de groupe des organisations membres fédérés de la FCI, l'autorisation préalable exigée de la part de leur OCN n'est pas nécessaire.

En outre, un juge de groupe peut juger la compétition du « meilleur de l'exposition » (BIS) aux expositions internationales pour autant que l'OCN l'ayant invité accepte, qu'il soit approuvé en qualité de juge de groupe pour au moins deux groupes de la FCI et qu'il soit autorisé par son OCN à juger ce type de compétition.

Si la FCI reconnaît une nouvelle race, un juge de groupe est automatiquement autorisé à la juger à condition que cette race figure dans un groupe que le juge peut juger.

Si une race (figurant parmi les races qu'un juge de groupe peut juger) est transférée dans un groupe pour lequel un juge de groupe n'est pas qualifié, ce dernier reste toutefois autorisé à la juger.

Un candidat désireux de devenir juge de groupe doit juger de façon régulière et lors de manifestations officielles (expositions nationales ou internationales) depuis 4 ans au minimum. Pour le reste, la nomination des juges de groupe dépend entièrement des OCN concernées qui attacheront toutefois une attention particulière au nombre de races enregistrées dans le pays concerné.

c) **Un juge allround** est une personne qualifiée par son OCN pour juger toutes les races des groupes reconnus par la FCI. Un juge allround peut donner le CACIB (en expositions internationales) à toutes les races reconnues par la FCI.

Une fois nommés, les juges allround des OCN peuvent juger (aux expositions à CACIB) toutes les races et toutes les compétitions, en ce inclus les compétitions de "meilleur de groupe" (BOG) et « meilleur de l'exposition » (BIS). Pour les juges allround des organisations membres fédérés de la FCI, l'autorisation préalable exigée de la part de leur OCN n'est pas nécessaire.

Si la FCI reconnaît une nouvelle race, un juge all round est automatiquement autorisé à la juger.

Un candidat désireux de devenir juge allround doit être déjà qualifié pour plusieurs groupes de la FCI. Pour le reste, la nomination des juges allround dépend entièrement des OCN concernées qui attacheront toutefois une attention particulière au nombre de races enregistrées dans le pays concerné.

§ 4 Conditions générales d'admission en qualité de juge d'expositions.

Seuls les juges figurant sur la liste des juges d'expositions de toute OCN conformément aux conditions citées ci-avant sont autorisés à octroyer le CACIB lors d'expositions internationales. Les races que les juges des pays partenaires sous contrat de la FCI peuvent juger sont clairement énumérées dans les contrats individuels signés par la FCI et ces pays.

- Les juges qui ont été approuvés par leur OCN mais qui n'ont pas jugé depuis 5 ans ou plus doivent passer un nouvel examen écrit avant de pouvoir à nouveau juger. L'OCN, avant d'accorder une nouvelle autorisation de juger, doit s'assurer de la compétence du juge à juger la ou les races qu'il pouvait juger auparavant.
- Lorsqu'un juge émigre dans un pays dont l'organisation canine nationale n'est pas membre ou partenaire sous contrat de la FCI, il peut, pour autant qu'il le demande à la FCI, continuer à juger les races pour lesquelles il avait été admis par son OCN, à condition qu'aucune mesure disciplinaire n'ait été prise à son encontre, que l'OCN l'ayant invité à une exposition en soit avisé et que la FCI donne son accord. Le Secrétariat Général tiendra une liste actualisée et émettra les autorisations à juger. La FCI est responsable de ces juges.
- Un juge qui déménage d'un pays dont l'OCN est membre de la FCI pour un autre pays du même statut peut continuer à juger. Il devrait être approuvé par l'OCN de son nouveau pays de résidence pour les races pour lesquelles il avait été admis par l'OCN de son pays d'origine pour autant qu'aucune mesure disciplinaire n'ait été prise à son encontre. Ce juge doit envoyer une demande à sa nouvelle OCN dans les trois ans qui suivent son changement de domicile. L'OCN du nouveau pays sera responsable de ce juge.

§ 5 Tâches générales d'un juge d'expositions

Lors des expositions qui se déroulent dans des pays dont l'OCN est membre de la FCI, les juges d'expositions doivent toujours suivre les standards de races de la FCI en vigueur pour autant que ceux-ci n'aillent pas à l'encontre des lois du pays où se déroule la manifestation. Ils ne peuvent interpréter aucun standard d'une manière telle que cela porte atteinte à la santé fonctionnelle d'un chien.

Lorsqu'il officie, un juge d'expositions doit strictement observer le présent règlement ainsi que le Règlement d'Expositions de la FCI et tout autre règlement de la FCI.

Les juges ont le devoir de se préparer pour chaque exposition en étudiant les standards de race et tous les autres règlements importants.

Les juges doivent toujours être conséquents et prudents lorsqu'ils officient. Leur éthique doit être irréprochable et ils sont tenus de respecter leurs collègues et les exposants.

§ 6 Comportement d'un juge d'expositions.

1. Principes généraux

Les juges d'expositions d'une organisation membre de la FCI accomplissent une tâche importante pour l'environnement canin international. Par conséquent, leur comportement doit être digne de confiance et irréprochable et ce dans leurs activités professionnelles ou leur vie privée.

En conséquence :

- Un juge ne devrait jamais être en retard dans son ring ou quitter l'enceinte de l'exposition avant d'avoir terminé toutes les tâches qui lui ont été confiées.
- Un juge ne devrait pas critiquer le travail de l'un de ses collègues.
- Un juge ne peut en aucun cas demander d'invitation à juger.
- Un juge ne peut consulter le catalogue d'une exposition avant ou pendant son jugement.
- Dans le ring, un juge doit se comporter correctement et examiner tous les chiens sans aucune discrimination. Il devrait être vêtu de façon sobre et correcte conformément à la tâche qui lui a été assignée. En outre, il devrait toujours faire preuve de correction et de civisme.
- Un juge devrait s'abstenir de fumer dans le ring pendant son jugement.
- Un juge devrait s'abstenir de consommer des boissons alcoolisées dans le ring.
- Un juge ne peut inscrire un chien enregistré à son nom dans une exposition si ce chien doit être jugé le jour où il officie dans cette même exposition.
- Un juge ne peut présenter aucun chien dans une exposition le jour où il officie dans cette même exposition.
- Un partenaire du juge, un membre de sa proche famille ou toute personne vivant sous le même toit que lui peut inscrire et présenter un (des) chien(s) appartenant à une (des) race(s) que le juge ne juge pas le jour de la présentation du (des) chiens.
- Les chiens présentés par un juge dans une exposition internationale où il n'officie pas en tant que juge, doivent être soit de son élevage, soit de sa propriété ou co-propriété, celle d'un partenaire ou celle d'un membre de sa proche famille ou encore de toute personne vivant sous le même toit que lui.
- Un juge ne peut juger aucun chien dont il a été propriétaire, co-propriétaire, qu'il a mis en condition, gardé chez lui ou vendu dans les six mois précédant l'exposition dans laquelle il officie. Il en est de même pour les chiens appartenant à un partenaire, sa famille proche ou toute personne vivant sous le même toit que lui.
- Un juge n'est pas autorisé à se rendre à une exposition où il officie en qualité de juge avec des exposants qui lui présenteront leurs chiens lors de cette manifestation.
- Un juge ne doit, en aucun cas, sympathiser avec les exposants ou demeurer chez eux si il est appelé à juger leurs chiens. Il n'y est autorisé qu' AU TERME de l'exposition.

2. Acceptation des invitations

- a) Un juge de la FCI ne peut juger que des expositions de la FCI ou des expositions organisées par des pays membres ou partenaires sous contrat de la FCI. Il n'est pas autorisé à juger des manifestations qui ne sont pas reconnues par la FCI à moins que celles-ci ne soient tenues dans des pays qui ne font pas partie de la FCI (autres que membre ou partenaire sous contrat). Toutefois, dans ce cas de figure, il doit obtenir l'autorisation préalable de l'OCN de son pays de résidence.
- b) Lorsqu'il reçoit une invitation à juger en dehors de son pays de résidence, le juge doit procéder à toutes les investigations nécessaires pour s'assurer que l'organisation de l'exposition tombe sous la juridiction de la FCI ou que l'exposition est organisée par une société reconnue par la FCI.
- c) Si l'exposition est organisée par un club, le juge doit vérifier que ce club est officiellement reconnu par l'OCN ou le partenaire sous contrat de la FCI (du pays où se déroule la manifestation).

- d) Avant d'accepter de juger une exposition organisée en dehors de son pays de résidence, un juge FCI doit toujours obtenir une autorisation écrite de son OCN. Le comité organisateur de l'exposition doit obtenir cette autorisation par le biais de l'OCN du pays où se déroule l'exposition. Une copie doit être envoyée au juge.
- e) Lorsqu'il est appelé à juger en dehors de son pays de résidence, un juge doit parler couramment au moins une des quatre langues de la FCI (anglais, français, allemand et espagnol). Au cas où il est incapable de remplir cette condition, il lui incombe de se pourvoir de son propre traducteur si le comité organisateur le lui demande.
- f) Un juge ne doit en aucun cas accepter de juger, dans quelque exposition que ce soit, une race pour laquelle il n'est pas qualifié par son OCN. Ceci s'applique également pour les jugements de Meilleur de Groupe et Meilleur d' Exposition.

§ 7 Sanctions

- 1. Tout juge violant les Règlements d'Expositions de la FCI et/ou les règlements nationaux ainsi que les Règlements de la FCI pour Juges d'Expositions, de quelque façon que ce soit, se trouve sous l'autorité de son OCN, laquelle doit le sanctionner si la violation est avérée. Les OCN sont dans l'obligation de faire voter un règlement leur donnant le pouvoir de punir tout mauvais comportement de l'un de ses juges ou toute violation de règlements que celui-ci aurait pu commettre.
- 2. La garantie doit être donnée que le juge en question sera entendu, soit oralement soit par écrit. Le juge doit avoir le droit de se pourvoir en appel de la décision prise. Dans ce cas, aucune personne ayant été impliquée dans le processus de décision de la sanction ne peut faire partie du comité d'appel qui sera saisi.
- 3. Les OCN devraient prévoir les possibilités de pénalités suivantes :
 - a) Résoudre le problème sans pénalité
 - b) Avertissement avec ou sans menace de suspension pour le juge
 - c) Interdire au juge de juger pour une certaine période de temps
 - d) Radiation du juge
 - e) Interdire au juge de juger à l'étranger ou supprimer les autorisations (déjà données) de juger à l'étranger.
- 4. L'OCN doit informer la FCI de sa décision dès que celle-ci est légalement valable .

§ 8 Mise en application du règlement

Le Comité Exécutif de la FCI peut de son propre chef et de façon irréversible, particulièrement lorsque certaines parties du présent règlement ne sont plus valables, décider de modifier en partie ce règlement afin de garantir la validité de toute manifestation internationale tenue sous l'égide de la FCI et pour s'assurer que ce règlement sera bel et bien respecté.

Le fait qu'une partie ou plusieurs parties du présent règlement ne soient plus valables n'implique pas que l'ensemble du règlement soit considéré non valable.

Ce règlement entre en vigueur immédiatement après son approbation par le Comité Général de la FCI et doit être envoyés à tous les membres et partenaires sous contrat de la FCI.

Le présent règlement a été approuvé par le Comité Général de la FCI à Madrid, le 28 novembre 2001. Il entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 2002. Une période de transition de deux ans (échéance au 31 décembre 2003) a été établie afin de permettre aux organisations membres et partenaires sous contrat de la FCI d'adapter leurs règlements nationaux.